



ANNEXE 7

Au Règlement Intérieur

REGLES DE PLONGEE A L'AIR ET AUX MELANGES AUTRES QUE L'AIR

DEFINITION

C'est une plongée organisée sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée pendant les horaires d'ouverture du club proposé par la Commission Technique et approuvé par le Conseil d'Administration du C.P.A.L.B.

Il peut être organisé, sur demande, des plongées en dehors des ouvertures du club dans les mêmes conditions citées ci-dessus, après l'accord du Président du C.P.A.L.B. et du Directeur Technique (exemple : week-end prolongé...)

Sont définis dans cette annexe :

LA PLONGEE A L'AIR

LA PLONGEE AUX MELANGES AUTRES QUE L'AIR

Dans ces deux définitions, le C.P.A.L.B. organise :

- Des plongées d'exploration, des plongées de formation, des plongées de nuit, en cas d'utilisation de recycleurs, ils doivent être certifiés selon les normes en vigueur.
- Par ailleurs, Le C.P.A.L.B. peut accueillir dans sa structure des clubs affiliés à la F.F.E.S.S.M. voulant pratiquer de la plongée d'exploration ou de la plongée de formation. Il sera établi avec la Commission Technique et l'accord du Conseil d'Administration une convention entre les deux structures définissant les modalités d'accueil et de fonctionnement.

L'utilisation du matériel du club est autorisée uniquement pour toutes les activités organisées par le club.

Les moyens de flottabilité et les détendeurs club ne doivent pas être utilisés au-delà de 40m.

Les fûts non homologués plongée subaquatique par le constructeur ne peuvent être utilisés ou gonflés dans le cadre des activités du club.

A l'issue de la plongée :

La plongée devra obligatoirement figurer dans le fichier informatique des saisies de plongées.

Les bateaux et les locaux devront être propres et rangés.

ANNEXE 7	PLONGEES SUBAQUATIQUE CLUB A L'AIR- A L'OXYGENE ET AUX MELANGES AUTRES QUE L'AIR EN MILIEU NATUREL <i>Dans le respect du code du sport en vigueur</i>			PLONGEE ORGANISME EXTERIEUR
	PLONGEE A L'AIR OU AU NITROX EN EXPLORATION	PLONGÉES À L'AIR OU AU NITROX EN ENSEIGNEMENT. PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX EN ENSEIGNEMENT OU EN EXPLORATION JUSQU'À 40 MÈTRES. PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX EN EXPLORATION JUSQU'À 70 MÈTRES.	PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX EN ENSEIGNEMENT AU-DELÀ DE 40 MÈTRES. PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX EN EXPLORATION AU-DELÀ DE 70 MÈTRES.	
NIVEAU MINIMUM DIRECTEUR DE PLONGEE	Plongeur de niveau 5 (P5) (aptitudes PN-C pour la plongée NITROX) HABILITATION BATEAU CPALB	Enseignant niveau 3 (E-3) (aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés) HABILITATION BATEAU CPALB	Enseignant niveau 4 (E-4) (aptitudes PTH-120) HABILITATION BATEAU CPALB	LE DIRECTEUR DE PLONGEE EST ISSU DE L'ORGANISME EXTERIEUR
SECURITE SURFACE	LA SECURITE SURFACE EST A L'APPRECIATION DU DIRECTEUR DE PLONGEE ET SOUS SA RESPONSABILITE			PILOTE BATEAUX HABILITE CPALB CONNAISSANT LES PROCEDURES D'EVACUATION ET APPROUVE PAR LE BUREAU TECHNIQUE
CONDITIONS D'EVOLUTION	PLONGEUR ENCADREE PLONGEUR AUTONOME (Dans le respect du code du sport en vigueur)	PLONGEUR ENCADREE PLONGEUR AUTONOME (Dans le respect du code du sport en vigueur)	PLONGEUR ENCADREE PLONGEUR AUTONOME (Dans le respect du code du sport en vigueur)	AUTO ENCADRES AUTONOMES (Dans le respect du code du sport en vigueur)
ZONE D'EVOLUTION	En fonction du niveau réel des participants et des gaz utilisés (PPo ² max 1,6 b) dans la limite de 60 m	En fonction du niveau réel des participants et des gaz utilisés (PPo ² max 1,6 b) dans la limite de 70 m	En fonction du niveau réel des participants et des gaz utilisés (PPo ² max 1,6 b) dans la limite de 80 m	RESPECT DES PREROGATIVES DEFINIES DANS LE LE CODE DU SPORT
MATERIEL EMBARQUE	Accastillage conforme à la réglementation en vigueur Sac oxygénothérapie complet - Téléphone portable - Bouteille d'air de secours équipé de son détendeur, En cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée. Fiche de sécurité - Plan de secours - Fiche d'évacuation - Planche d'évacuation			
CONSIGNES PARTICULIERES	LE DIRECTEUR DE PLONGEE détermine le site en fonction : La météo, l'activité prévue (Exploration-Formation), le niveau réel des plongeurs (maximum 3 par palanquée encadrement compris uniquement au lac) Il respecte les zones protégées et interdites (période de frai) et porte une attention toute particulière à la navigation en période estivale et nocturne. LE DIRECTEUR DE PLONGEE fixe 20 mètres de profondeur maximum pour toutes les activités de nuit.			
GESTION ADMINISTRATIVE MATERIEL	LE DIRECTEUR DE PLONGEE s'assure que les plongeurs sont à jour de leur certificat médical et que leur licence FFESSM soit en cours en validité. AU RETOUR DE PLONGEE, LE DIRECTEUR DE PLONGEE s'assure du bon amarrage des bateaux et du retour des matériels mis à disposition auprès des plongeurs. Il saisit sur informatique le relevé des plongées effectuées ainsi que les paramètres figurant sur la fiche de sécurité. Il décompte le nombre d'unité correspondant par plongeur et encaisse les participations aux frais des plongeurs extérieurs. Il organise le gonflage des bouteilles et veille au bon rangement des locaux.			s'assurer auprès du D.P de la validité du certificat médical et de la licence FFESSM en cours de validité des plongeurs